

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation d'un camion plateau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- réparation d'un camion plateau affecté à la commune de Tureia.

Le coût total de cette opération est estimé à 6 275,02 euros, soit 748 809 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- Etat (Eqmne) (100 %)	6 275,02 euros,	soit 748 809 F CFP
<i>Total</i>	<i>6 275,02 euros,</i>	<i>soit 748 809 F CFP</i>

CONVENTION n° 161-06 du 5 décembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Comité polynésien des maisons familiales rurales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

L'Etat s'engage à verser au Comité polynésien des maisons familiales rurales, selon les modalités ci-après, une subvention d'un montant de 139 262,47 euros, soit 16 618 433 F CFP, correspondant au 1er trimestre 2006-2007 des bourses nationales d'enseignement agricole.

La subvention sera prélevée sur le chapitre 143, article 2, action 03, sous-action 01 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

CONVENTION n° 162-06 du 6 décembre 2006 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le conseil d'administration de la Mission catholique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

L'Etat s'engage à verser au conseil d'administration de la Mission catholique, selon les modalités ci-après, une subvention d'un montant de 23 958,00 euros, soit 2 858 950 F CFP, correspondant au complément 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein.

La subvention sera prélevée sur le chapitre 143, article 2, action 02, sous-action 02 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— *Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 8-06 EAG du 28 novembre 2006.— Après intervention de la décision modificative budgétaire n° 2-06 EAG, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *sept cent quatre-vingt-sept millions cent vingt-six mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (787 126 765 F CFP).

Par délibération n° 9-06 EAG du 28 novembre 2006.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 est arrêté à la somme de *sept cent soixante-six millions cinq cent neuf mille cent soixante-quatorze francs CFP* (766 509 174 F CFP).